

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/266

DÉLIBÉRATION N° 26/144 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026 CONCERNANT LA CONSULTATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX DETTES SOCIALES DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) PAR LE DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES, ENVIRONNEMENT (SPW ARNE) DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT OU D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Conformément au décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*, le Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE) est chargé de l'instruction des demandes d'agrément ou d'enregistrement des entreprises en matière de gestion des déchets.
2. Dans le cadre de cette mission, le Département du Sol et des Déchets doit vérifier si le demandeur satisfait aux conditions prévues par la réglementation applicable, en ce compris les conditions relatives à ses moyens financiers.
3. À cet égard, en l'absence de dette dans le chef de l'entreprise, l'autorisation peut être octroyée pour une durée maximale de cinq ans. En revanche, lorsqu'une dette existe dans le chef de l'entreprise, la durée de l'autorisation est réduite en fonction de l'importance de cette dette. Le montant de la dette constitue donc un critère d'appréciation utilisé par le Département du Sol et des Déchets pour déterminer la durée de l'autorisation à délivrer.

4. Les données demandées s'inscrivent ainsi dans la mise en œuvre concrète de l'évaluation des moyens financiers du demandeur, telle que prévue par le décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*.
5. Cette finalité trouve son fondement dans les articles 91, § 2, b), et 111, § 2, b), du décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*.

L'article 91, § 2, b), du décret précité prévoit que, pour chaque type d'activités soumis à agrément, le Gouvernement peut compléter le contenu de la demande d'agrément afin de permettre, le cas échéant, l'évaluation des moyens techniques, financiers ou humains du demandeur. Il peut, à cette fin, demander des informations relatives aux moyens financiers dont dispose le demandeur.

De manière analogue, l'article 111, § 2, b), du même décret prévoit que, pour chaque type d'activités soumis à enregistrement, le Gouvernement peut compléter le contenu de la demande d'enregistrement afin de permettre, le cas échéant, l'attestation des moyens techniques, financiers ou humains du demandeur, en ce compris des informations relatives à ses moyens financiers.

6. Dans ce contexte, le Département du Sol et des Déchets souhaite accéder, auprès de l'Office national de sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux dettes sociales suivantes :
 - La date de la situation ;
 - L'existence d'un plan d'apurement ;
 - Le respect du plan d'apurement ;
 - L'existence d'une dette certaine ;
 - Le montant de la dette.

Ces données visent exclusivement à permettre au Département du Sol et des Déchets d'apprécier les moyens financiers du demandeur dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets.

7. Les données à caractère personnel souhaitées concernent uniquement les entreprises (personnes morales ou personnes physiques) qui introduisent une demande formelle d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets auprès du Département du Sol et des Déchets. Le cas échéant, les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques liées à l'entreprise (à savoir, les représentants légaux, les responsables) pourront également uniquement être consultées dans la stricte mesure nécessaire à l'instruction du dossier. Environ 200 demandes d'autorisation sont traitées chaque année.
8. Le Département du Sol et des Déchets doit être en mesure d'identifier précisément l'entreprise concernée par la demande d'agrément ou d'enregistrement, sur la base, d'une part, des informations communiquées par le demandeur dans le cadre de sa demande et, d'autre part, des données consultées auprès des sources authentiques. Les données consultées n'ont pas pour objet l'identification directe de personnes physiques à titre principal, mais elles peuvent concerner, de manière indirecte, des personnes physiques liées à l'entreprise,

telles que ses représentants ou dirigeants, lorsque cette identification s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.

9. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de l'instruction des demandes d'agrément ou d'enregistrement et sont soumis à un devoir de confidentialité. Au sein du Département du Sol et des Déchets, ces données seront traitées de manière confidentielle par la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, et plus particulièrement par la Cellule autorisation, exclusivement afin d'assurer le suivi des demandes et d'apprécier les moyens financiers du demandeur. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers.
10. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
11. Les personnes concernées, à savoir les entreprises demanderesses d'un agrément ou d'un enregistrement en matière de gestion des déchets, sont informées que certaines données les concernant peuvent être consultées auprès de sources authentiques, notamment l'Office national de sécurité sociale, dans le cadre de l'instruction de leur demande. Cette information est fournie au moyen des documents relatifs à la procédure de demande d'agrément ou d'enregistrement, en ce compris le formulaire de demande et, le cas échéant, la documentation qui y est associée, ainsi que par le biais de la notice relative à la protection des données à caractère personnel publiée sur le site internet du SPW ARNE.
12. L'information ainsi fournie précise notamment la finalité du traitement, les catégories de données consultées, la base légale du traitement et les droits des personnes concernées, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*.
13. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, et est valable aussi longtemps que le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE demeure légalement compétent pour instruire les demandes d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets et qu'il doit, dans ce cadre, apprécier les moyens financiers des demandeurs. Les données à caractère personnel seront consultées de façon ponctuelle, uniquement au moment de l'analyse d'une demande d'agrément ou d'enregistrement. Le traitement envisagé consiste ainsi en une consultation ponctuelle, déclenchée à l'initiative de l'entreprise concernée.
14. Le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE est autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro pour diverses finalités, conformément aux décisions n° 090/2020, n° 002/2023 et n°003/2023, de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique. En ce qui concerne la finalité

poursuivie dans le cadre de la présente délibération, conformément à l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*, dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération concernant l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'entreprises ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
17. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*, et plus particulièrement les articles 91, § 2, b) et 111, § 2, b).

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

18. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir

une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

19. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE d'assurer l'instruction des demandes d'agrément ou d'enregistrement des entreprises en matière de gestion des déchets et, plus particulièrement, d'apprécier les moyens financiers du demandeur dans le cadre de cette instruction, tel que prévu par le décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*. Les données à caractère personnel communiquées permettront au Département du Sol et des Déchets d'apprécier la durée de l'autorisation à octroyer aux entreprises qui en font la demande, au regard de leurs obligations sociales.

Minimisation des données

20. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires afin de permettre au Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE d'apprécier les moyens financiers du demandeur dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets. Elles visent plus particulièrement à vérifier si les entreprises demanderesses présentent une dette sociale auprès de l'Office national de sécurité sociale, le montant de cette dette, ainsi que, le cas échéant, l'existence et le respect d'un éventuel plan d'apurement. Ces éléments constituent des indicateurs objectifs et actualisés de la situation financière du demandeur et sont, à ce titre, pertinents pour l'évaluation des moyens financiers prévue par le décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*.
21. Les données traitées portent uniquement sur les entreprises (personnes morales ou personnes physiques) qui introduisent une demande formelle d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets. Le cas échéant, les données relatives à des personnes physiques liées à l'entreprise, telles que les représentants légaux ou les responsables, ne pourront être consultées que dans la stricte mesure où cette consultation est nécessaire à l'instruction du dossier et à l'identification correcte du demandeur.
22. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

23. Le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE conservera les preuves de consultation conformément à l'article 202, § 3, du décret du 9 mars 2023 *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique*, soit pendant une durée maximale de cinq ans à partir du jour qui suit la date d'expiration de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre décision administrative sollicitée, de la décision d'irrecevabilité ou de refus ou, en cas

de litige juridictionnel ou de recouvrement, de la dernière décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée ou de tout autre titre exécutoire.

Intégrité et confidentialité

24. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE). Lors de la consultation des données par le SPW ARNE, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW ARNE gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW ARNE dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la consultation de données à caractère personnel relatives aux dettes sociales de l'Office National de Sécurité sociale (ONSS) par le Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE) dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément ou d'enregistrement en matière de gestion des déchets, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 16 septembre 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
